



Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Loi sur l'accès à l'information
Rapport annuel au Parlement
Du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009

Loi sur l'accès à l'information

Rapport annuel au Parlement

AVANT-PROPOS

La *Loi sur l'accès à l'information* a été proclamée le 1^{er} juillet 1983. L'article 72 de la Loi exige que les responsables de chaque institution fédérale établissent pour présentation au Parlement un rapport annuel sur l'application de cette loi par leur institution au cours de l'exercice.

Le présent rapport annuel a pour objet de rendre compte au Parlement de la façon dont l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) s'est acquitté de ses responsabilités à l'égard de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*.

SURVOL DU MANDAT ET DE LA MISSION DE L'OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers a été créé par les gouvernements provincial et fédéral, en vertu des dispositions des lois régissant la mise en œuvre de l'*Accord atlantique* pour réglementer de façon autonome les activités d'exploration, de mise en valeur et de production associées aux ressources pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'Office rend des comptes à l'Assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador et au Parlement du Canada par l'entremise du ministre provincial des Ressources naturelles et du ministre de Ressources naturelles Canada.

L'Office exécute les quatre grands mandats suivants :

- i) Sécurité des activités;
- ii) Protection de l'environnement;
- iii) Gestion des ressources;
- iv) Administration des dispositions de la loi liées aux retombées.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

ORGANISATION ET APPLICATION

L'Office a désigné son directeur des Ressources d'information pour agir comme coordonnateur en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) et pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la Loi.

Les lois habilitantes de l'Office contiennent une disposition (art. 119) qui interdit à l'Office de rendre publiques les informations confidentielles fournies par les sociétés qui travaillent dans le secteur extracôtier de Terre-Neuve-et-Labrador sans leur consentement explicite. Le coordonnateur de l'accès à l'information doit se montrer particulièrement vigilant dans son traitement des demandes associées à l'AIPRP pour éviter à l'Office de contrevenir à ses obligations liées à

Loi sur l'accès à l'information **Rapport annuel au Parlement**

l'art. 119. Par conséquent, avant de rendre publics ces dossiers, l'Office est tenu de mener des activités de notification et de consultation des parties intéressées.

Le coordonnateur de l'AIPRP est responsable de fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor des mises à jour des renseignements détenus par l'Office, pour qu'ils soient inclus dans la publication *Info Source*.

TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES

Pour veiller à administrer les lois sur l'AIPRP de façon efficace et uniforme, l'Office tient un système de traitement des demandes visant à remettre aux demandeurs le plus de renseignements possibles, pour autant qu'ils ne nuisent pas aux intérêts publics et privés visés. Le processus permet également que toutes les propositions émanant des consultations, des délibérations et des décisions exprimées sur chaque demande soient appliquées et qu'on y réponde de la façon la plus opportune et la plus cohérente possible, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la demande.

INSTALLATIONS DE CONSULTATION PAR LE PUBLIC

Une partie de la bibliothèque de l'Office à ses bureaux de TD Place, à St. John's, sert de salle de lecture pour l'accès à l'information aux fins de l'examen des documents pouvant être divulgués.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Durant l'exercice 2008-2009, le commissaire à l'information n'a signalé aucune plainte concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'Office.

SOMMAIRE DES DEMANDES D'INFORMATION

En 2008-2009, l'Office a traité une demande d'information reportée au présent exercice; il a aussi reçu une demande qu'il n'a pas été en mesure de traiter par manque d'information.

L'Office a procédé aux consultations requises pour la divulgation d'informations fournies à l'Office par des tiers et d'autres institutions fédérales dans le cas d'une des demandes traitées durant l'exercice.

On trouvera dans les pages suivantes les détails du rapport statistique des demandes sur l'AIPRP.

Loi sur l'accès à l'information

Rapport annuel au Parlement

Institution Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers				Reporting period / Période visée par le rapport April 1, 2008 to March 31, 2009 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009	
Source	Media / Médias 0	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 1	Organization / Organisme 0	Public 0

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	1
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	1
TOTAL	2
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	1
Carried forward / Reportées	1

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	1
2. Disclosed in part / Communication partielle	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Transferred / Transmission	
6. Unable to process / Traitement impossible	1
7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
8. Treated informally / Traitement non officiel	
TOTAL	1

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées					
S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)	S. Art. 21(1)(a)
(b)		(b)		(c)	(b)
(c)		(c)		(d)	(c)
(d)		(d)		S. Art. 19(1)	(d)
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)	S. Art. 22
S. 15(1) International rel. / Art. Relations intern.		S. Art. 16(3)		(b)	S. Art. 23
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)	S. Art. 24
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)	S. Art. 26

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 68(a)	S. Art. 69(1)(c)
(b)	(d)
(c)	(e)
S. Art. 69(1)(a)	(f)
(b)	(g)

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	1
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers		
TOTAL		

VII Translations / Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

Loi sur l'accès à l'information Rapport annuel au Parlement

IX Fees /Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	10 \$	Preparation / Préparation	
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		TOTAL	10 \$
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins			\$
Over \$25.00 / De plus de 25 \$			\$

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)

X Costs/Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	4 000 \$
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	13 800 \$
TOTAL	17 800 \$
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0,05

Loi sur l'accès à l'information

Rapport annuel au Parlement

RAPPORT STATISTIQUE – INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

Vous trouverez ci-après une interprétation et une explication des renseignements fournis dans le Rapport statistique annuel figurant dans les pages qui précèdent.

I : DEMANDES EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

L'Office a reçu une nouvelle demande en 2008-2009, qui a été reportée au prochain exercice. Il a aussi reçu une autre demande qu'il n'a pas été en mesure de traiter et qui semble avoir été abandonnée par le demandeur. Dans une lettre, le demandeur a indiqué qu'il reprendrait contact, mais ne l'a pas encore fait.

II : DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES

Au cours de l'exercice, l'Office a reçu une demande qu'il n'a pas été en mesure de traiter et qui paraît avoir été abandonnée par le demandeur.

III ET IV : EXCEPTIONS INVOQUÉES ET EXCLUSIONS CITÉES

- Sans objet

V ET VI : DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATIONS DES DÉLAIS

En 2008-2009, aucune demande n'a été traitée en moins de 30 jours et le traitement de la seule demande en cours a été reporté au prochain exercice.

VII : TRADUCTIONS

Aucun service de traduction n'a été requis en 2008-2009 pour répondre aux demandes.

VIII : MÉTHODE DE CONSULTATION

Étant donné la nature des demandes, aucun accès n'a été accordé.

IX : FRAIS

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la perception de frais pour certaines activités associées au traitement de demandes officielles en vertu de la Loi. En plus d'un droit de traitement de 5 \$, des frais de recherche, de préparation et de reproduction peuvent aussi être exigés. Le barème des droits en vigueur est précisé dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Aucun frais n'est réclamé pour l'examen de dossiers, pour les coûts indirects ou pour la livraison. Conformément à l'article 11 de la Loi, aucun frais n'est réclamé pour les cinq premières heures de travail exigées pour rechercher un document ou pour en prélever la partie à divulguer.

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la dispense de frais lorsqu'une telle dispense est jugée servir l'intérêt public.

L'Office a perçu des droits de traitement de 10 \$ durant l'exercice 2008-2009.

Loi sur l'accès à l'information **Rapport annuel au Parlement**

X : Coûts

En 2008-2009, le coût total direct lié à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* s'est élevé à 13 800 \$ en salaires, ce qui représente 0,5 année-personne.

REPRÉSENTATION EN COUR FÉDÉRALE

Un tiers a fait une représentation en cour fédérale pour révision judiciaire d'une décision de l'Office concernant la publication d'information à un demandeur. Au terme de l'exercice, soit le 31 mars 2009, l'Office a présenté ses arguments à la cour fédérale et attend son verdict.

FORMATION LIÉE À L'ACCÈS À L'INFORMATION

Au nombre des activités de formation menées au cours du dernier exercice, notons la participation du coordonnateur de l'AIPRP aux deux ateliers suivants :

- Atelier sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels à Terre-Neuve-et-Labrador en 2008 (une journée)
- Introduction à la *Loi sur l'accès à l'information* (trois jours)